



Décision individuelle n°223/2021

Pétitionnaire : Madame Amélie SAILLARD – LECA
Adresse : LECA BP53 – 38041 GRENOBLE cedex 9
Localisation : Vieux Chaillol
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de sols superficiels
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 04 mai 2021 par Madame Amélie Saillard ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Amélie Saillard et son équipe du LECA en charge de l'échantillonnage (Wilfried THUILLER, Julien RENAUD, Maya GUEGUEN, Giovanni POGGIATO, Irène CALDERON-SANOU, Louise O'CONNOR, Camille MARTINEZ, Pierre GAUZERE, Gemma RUTTEN, Gabrielle DESCHAMPS, Marc OHLMANN, Marcio ARGOLLO DE MENEZES, Mariana VALE), sont autorisés à réaliser des prélèvements de sols superficiels, dans le cadre du programme ORCHAMP, sur la commune de Chaillol, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude (3*10 carottes de 50 g de sol),
2. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels, à l'aide d'une tarière type échardonnoir,
3. les prélèvements mesurent 17 cm de profondeur et 6 cm de diamètre,
4. tous les matériaux terreux seront remis en place et les niveaux superficiels repositionnés,
5. le profil sera complètement rebouché après description et prélèvements de sols,

6. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
7. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
8. conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles,
9. conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins,
10. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
11. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
12. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 1 à 2 journées comprises entre le 1^{er} et le 30 septembre 2021. Le secteur concerné du parc national devra être préalablement averti des jours de présence sur site au 04 92 55 95 44 ou au 06 21 30 48 51.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 20/05/2021

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal

administratif territorialement compétent.